

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge



Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège - division Namur

2 8 AOUT 2018

Pour i Gastiner

CP. PNS. NO

Dénomination

(en entier): Centre Azimuts asbl

(en abrégé): Centre Azimuts

Forme juridique : ASBL

Siège: Rue Frères Biéva, 168 5020 Vedrin (Namur)

Objet de l'acte : Constitution des statuts de l'Association "Centre Azimuts asbi"

STATUTS DE L'ASBL

Centre Azimuts

Entre les soussignés :

Bertin Frédéric, né le 26/06/1987 à Ottignies, domicilié à rue Frères Biéva, 168 à 5020 Vedrin,

Clémence Hennebert, née le 09/10/1986 à Woluwé-Saint-Lambert, domiciliée à rue Frères Biéva, 168 à 5020 Vedrin.

Benoît Goret, né le 20/11/1986 à Soignies, domicilié à rue du Pannenhuys, 28/8 à 1020 Laeken,

qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1: DENOMINATION.

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une Association Sans But Lucratif régie par la loi du 27 juin 1921 et modifiée le 2 mai 2002 ayant pour titre :

« Centre Azimuts asbl »

ci-après désignée l'Association.

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « Centre Azimuts ».

Pour rappel, tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association doivent mentionner la dénomination « Centre Azimuts asbl » ou « Centre Azimuts » ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

ARTICLE 2: SIEGE.

Le siège de l'Association est fixé rue Frères Biéva, 168, 5020 Vedrin (arrondissement judiciaire de Namur).

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée Générale conformément à la procedure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

ARTICLE 3: DUREE.

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

ARTICLE 4: OBJET.

L'Association a notamment pour objet :

- l') de contribuer à la lutte contre toutes formes de vulnérabilités sociales et de souffrances physiques, psychiques, relationnelles ou sociétales par la diffusion de son analyse de ces problématiques ainsi que par des actions ciblées auprès des individus, couples, familles et groupes (femmes, hommes, enfants et adolescents), ainsi qu'auprès des professionnels, institutions, associations, entreprises et organismes concernés par ces problématiques;
- 2') de faire connaître les causes, les conséquences des vulnérabilités sociales et des souffrances physiques, psychiques, relationnelles ou sociétales, ainsi que les moyens d'actions notamment préventives et curatives, au plus large public ainsi qu'aux professionnels du social, de la santé, de la justice, de l'éducation par un ensemble d'actions d'information, de sensibilisation, d'intervision, de supervision et de formation (notamment colloques, séminaires, conférences, ateliers);
- 3") d'aider les individus, couples, familles et groupes (femmes, hommes, enfants et adolescents), ainsi que les professionnels, institutions, associations, entreprises et organismes confrontés à ces vulnérabilités sociales et ces souffrances physiques, psychiques, relationnelles ou sociétales à sortir de ces problématiques (prévenir, diminuer ou supprimer les vulnérabilités sociales et les souffrances physiques, psychiques, relationnelles ou sociétales des individus, développer leur autonomie personnelle, sociale et professionnelle ainsi que leur participation à la vie de la cité).

ARTICLE 5: MOYENS D'ACTION.

Les moyens d'action de l'Association reposent notamment sur :

- l') la mise au point d'outils pédagogiques destinés notamment à la prévention et au traitement des vulnérabilités sociales et des souffrances physiques, psychiques, relationnelles ou sociétales, à la sensibilisation du grand public à ces problématiques;
- 2') la collaboration à tout programme de recherche dans le domaine des vulnérabilités sociales et des souffrances physiques, psychiques, relationnelles ou sociétales ainsi que l'inscription dans tout programme d'actions qui ira dans ce sens ;
- 3') l'apprentissage de la prévention et du traitement des vulnérabilités sociales et des souffrances physiques, psychiques, relationnelles ou sociétales auprès des enfants et adolescents dans les écoles maternelles, primaires et secondaires ;
 - 4') l'information et la sensibilisation du public ;
- 5') la formation, la supervision, l'intervision et tout autre moyen d'apprentissages et d'échanges à destination des professionnels actuels et futurs confrontés ou amenés à intervenir notamment de façon préventive ou curative auprès de personnes confrontées à toutes formes de vulnérabilités sociales et des souffrances physiques, psychiques, relationnelles ou sociétales ;
- 6") l'ouverture d'un centre thérapeutique et pré-thérapeutique proposant un accompagnement pluridisciplinaire au public confronté à toutes formes de vulnérabilités sociales et de souffrances physiques, psychiques, relationnelles ou sociétales ;
- 7') le soutien de professionnels, d'associations, d'institutions et de groupes qui luttent contre les vulnérabilités sociales et les souffrances physiques, psychiques, relationnelles ou sociétales et qui partagent son analyse des causes et conséquences de celles-ci;
- 8') l'organisation de façon concrète de la prévention et de l'aide aux individus, couples, familles et groupes (femmes, hommes, enfants et adolescents), ainsi qu'aux professionnels, institutions, associations, entreprises et organismes confrontés à toutes formes de vulnérabilités sociales et de souffrances physiques, psychiques, relationnelles ou sociétales : notamment lors de contacts ou permanences téléphoniques ; de rencontres ou permanences d'accueil ou d'orientation ; de guidances personnelle, psychologique, sociale, administrative et juridique ; de consultations (psycho)thérapeutiques, médicales ou paramédicales ; d'ateliers, de conférences, de colloques ou de séminaires ; de groupes de soutien, de parole, d'expression ou d'activités ; de garderie ; ou de toute autre moyen d'actions préventives ou curatives. Ces actions peuvent se dérouler dans les locaux de l'Association ou dans tout autre lieu selon les besoins de l'activité concernée.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

ARTICLE 6: COMPOSITION - ADHESIONS.

L'Association formée de personnes physiques et morales se compose :

l') de membres effectifs :

sont considérés comme tels :

1)les membres fondateurs

sont considérés comme tels les membres ayant été à l'initiative de l'Association et ayant participé aux premières réunions constitutives. Ils jouissent des mêmes droits et devoirs que les autres membres effectifs, sans être tenus de payer la cotisation. Ces membres fondateurs sont :

Bertin Frédéric Né le 26/06/1987 à Ottignies nationalité belge rue Frères Biéva, 168 5020 Vedrin

Hennebert Clémence Né le 09/10/1986 à Woluwé-Saint-Lambert nationalité belge rue Frères Biéva, 168 5020 Vedrin

Goret Benoit Né le 20/11/1986 à Soignies nationalité belge rue du Pannenhuys, 28/8 1020 Laeken

2)toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Pour être admissible par le Conseil d'Administration en tant que membre effectif, il faut remplir les conditions sulvantes :

- être majeur ;

- avoir versé la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration (sauf pour les membres fondateurs, lesquels ne sont pas tenus de payer la cotisation);

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre ne peut être supérieur à neuf.

Err-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

2") de membres d'honneur :

le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée Générale, sans être tenus de payer la cotisation annuelle.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le candidat et acceptées par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître ses raisons.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

Section II

Démission, exclusion, suspension

ARTICLE 7: DEMISSIONS-RADIATIONS.

La qualité de membre de l'Association se perd :

l') par la démission

Les membres effectifs et membres d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association ;

2') par la radiation

L'exclusion d'un membre effectif ou membre d'honneur ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non respect des statuts, le défaut de payement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste (sauf pour les membres fondateurs, lesquels ne sont pas tenus de payer la cotisation), le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre d'honneur.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale. Les membres visés auront été préalablement entendus.

ARTICLE 8: RECLAMATIONS.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

ARTICLE 9: REGISTRE

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

ARTICLE 10: OBLIGATIONS PERSONNELLES

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES RESSOURCES ET DES COTISATIONS

ARTICLE 11: RESSOURCES.

Les ressources de l'Association comprennent :

- l') les subventions qui lui sont accordées par les Administrations et diverses instances ;
- 2') les cotisations annuelles dont le montant par membre sera compris entre 10 € et 600 € ;
- 3') les revenus issus notamment des consultations et suivis, des formations et sensibilisations, des ateliers, conférences, colloques et séminaires ou de toute autre activité réalisée au nom de l'Association;
 - 4') les versements d'entreprises (mécénat et parrainage), les revenus locatifs et les dons ;
 - 5') toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 12: COTISATIONS

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle (sauf les membres fondateurs, lesquels ne sont pas tenus de payer la cotisation). Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Elle devra être comprise entre 10 € et 600 €. Les membres apportent par ailleurs à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13: ASSEMBLEE GENERALE.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres effectifs de l'Association.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1)les modifications aux statuts sociaux;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3)le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
 - 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
 - 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
 - 6)le vote du budget de l'exercice à venir ;
 - 7) la dissolution volontaire de l'Association;
 - 8)l'attribution des biens de l'Association à toute Association de même objet ;
 - 9) la fusion avec toute Association de même objet ;
 - 10)les exclusions de membres;
 - 11) le renouvellement éventuel des membres du Conseil d'Administration ;
 - 12) la transformation de l'Association en société à finalité sociale ;
 - 13)toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

ARTICLE 15: REUNIONS.

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année au cours du premier trimestre.

Par exception, la première Assemblée Générale se tiendra au mois de septembre.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

ARTICLE 16: CONVOCATIONS.

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'Administration. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Un exemplaire de procuration est joint à la convocation pour les votes qui auraient éventuellement lieu.

ARTICLE 17: PRESENCE-PROCURATION.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association. Ce dernier doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Il peut être recouru à des moyens techniques de télécommunication tels que la visioconférence, les membres les utilisant étant alors considérés comme présents pour le calcul de la majorité et du quorum.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du Bureau.

ARTICLE 18: DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé. Il est assisté des membres du Conseil d'Administrațion.

Il expose la situation morale et les travaux réalisés par l'Association au cours de l'année.

ARTICLE 19: DELIBERATION.

L'Assemblée délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée d'un cinquième au moins des membres de l'Association déposée au Secrétariat avant la date fixée de la réunion.

De façon exceptionnelle, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour dans le cas où au moins un cinquième des membres présents ou représentés marque son accord lors de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers au moins de ses membres effectifs.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Pour que le vote d'un membre soit déclaré régulièrement exprimé et pris en considération dans les décisions de l'Assemblée Générale, le membre doit être présent ou représenté par un mandataire, et en ordre de cotisation.

En cas de partage des voix, la proposition est ajournée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

ARTICLE 20: PROCES-VERBAUX.

Les décisions de l'Assemblée sont consignées par le secrétaire dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur présent à la délibération. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Avec l'accord du Conseil, le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21: DEFINITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres sera compris entre trois et cinq. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale à l'unanimité des votes régulièrement exprimés, pour une durée de cinq ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques.

ARTICLE 22: ADMINISTRATION PROVISOIRE.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 23: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

La composition du Conseil d'Administration s'établit comme suit :

- I') Frédéric Bertin, Membre fondateur, Président
- 2") Clémence Hennebert, Membre fondatrice, Trésorière et Secrétaire
- 3') Benoit Goret, Membre fondateur, Administrateur.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

ARTICLE 24: ROLES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président:

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Conjointement avec le Trésorier, il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est le garant du respect des statuts et assume, conjointement avec le Trésorier et le secrétaire, la responsabilité du fonctionnement général de l'Association.

Conjointement avec le Trésorier et le secrétaire, il a notamment qualité pour ordonner les dépenses et ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Conjointement avec le Trésorier, il a également la responsabilité de la supervision des activités de l'Association.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Les achats et ventes de valeurs mobilières et immobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il assure l'ensemble des relations administratives avec les membres et l'extérieur.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations, en assure les transcriptions sur les registres et l'exécution des formalités prescrites.

ARTICLE 25: REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du Président, et chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent sur demande du cinquième au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la proposition est ajournée.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse jugée valable par le Conseil, aura été absent à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont consignées par le secrétaire sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Avec l'accord du Conseil, le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers

ARTICLE 26: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Toutefois, pour rappel, l'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du Bureau (Président, Trésorier et Secrétaire) et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toutes transactions, toutes mains levées d'hypothèque, oppositions ou autre, avec ou sans constatation de paiement.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Cette énumération n'est pas limitative.

Toute autorisation ou délégation de pouvoirs doit être approuvée par le Conseil et contresignée par le Président et le Trésorier ou, s'ils sont empêchés, deux administrateurs du Conseil.

ARTICLE 27: FONCTION DE GESTION.

Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires de l'Association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de plusieurs administrateurs-délégués à la gestion journalière dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Le cas échéant, les administrateurs-délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi des tiers non-membres de l'Association. Leur nomination est votée par le Conseil d'Aministration, à main levée, adoptée à la majorité simple des votes régulièrement exprimés. Ils sont désignés pour cinq ans et rééligibles.

Cet organe de gestion journalière dispose de tous les pouvoirs en matière de gestion journalière sauf restrictions décidées par le Conseil d'Administration mais qui ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées, ainsi que de la représentation de l'asbl en ce qui concerne cette gestion.

Les administrateurs-délégués à la gestion journalière agissent conjointement. Les décisions en matière de gestion journalière sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par deux membres du Conseil d'Administration et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Les administrateurs-délégués à la gestion journalière sont en tout temps révocables par le Conseil d'Administration.

En cas de cessation volontaire de fonctions, les délégués devront faire savoir leur intention de quitter la fonction au moins trois mois avant que cette cessation ne soit effective.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Les administrateurs-délégués à la gestion journalière désignés par le Conseil d'Administration sont :

- l') Frédéric Bertin
- 2') Clémence Hennebert
- 3') Thomas Ferbus

ARTICLE 28: FONCTION DE REPRESENTATION.

Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé de plusieurs administrateurs agissant conjointement.

Le Conseil d'Administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Les administrateurs délégués à la représentation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires sont désignés par le Conseil d'Administration. Leur nomination est votée à main levée, adoptée à la majorité simple des votes régulièrement exprimés. Ils sont désignés pour cinq ans et rééligibles. Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'Administration.

En cas de cessation volontaire de fonctions, les délégués devront faire savoir leur intention de quitter la fonction au moins trois mois avant que cette cessation ne soit effective.

Les décisions en matière de représentation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par deux membres du Conseil d'Administration et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Les administrateurs délégués à la représentation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires désignés par le Conseil d'Administration sont :

- l') Frédéric Bertin
- 2') Clémence Hennebert
- 3') Thomas Ferbus

ARTICLE 29: OBLIGATIONS PERSONNELLES.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

ARTICLE 30: ACCEPTATION DES LIBERALITES.

Le Conseil d'Administration est seul habilité à accepter les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

ARTICLE 31: GRATUITE DU MANDAT.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction au sein de ce Conseil.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Il sera adopté à la majorité simple des membres présents ou représentés. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 33: EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Toutefois, par dérogation, le premier exercice commence à la date de création de l'Association pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 34: SOUMISSION DU COMPTE ET DU BUDGET.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

ARTICLE 35: DOCUMENTS COMPTABLES.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

ARTICLE 36: VERIFICATION DES COMPTES.

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée Générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

L'Assemblée Générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du Conseil d'Administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

ARTICLE 37: DISPOSITIONS EN CAS DE DISSOLUTION.

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant des buts similaires.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

ARTICLE 38: FORMALITES.

Le Président, ou s'il est empêché, le secrétaire, est chargé au nom du Conseil d'Administration de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 39: UTILITE PUBLIQUE.

Le Consell d'Administration est habilité à poursuivre, dès qu'il l'estime nécessaire, la reconnaissance de l'Association comme établissement d'utilité publique.

ARTICLE 40: REGLEMENT EN CAS DE MANQUEMENT AUX STATUTS.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait à,	le	en t	trois	exemplaires.
---------	----	------	-------	--------------

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature